

Aux chefs de service de l'Administration centrale;

Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur de l'Etat;

Aux conseillers - directeurs des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs Organisateur des établissements d'enseignement libre subventionnés par l'Etat;

Aux directeurs des établissements subventionnés provinciaux, communaux et libres d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur;

Aux mandataires des centres psycho-médico-sociaux et des services d'orientation scolaire et professionnelle libres subventionnés;

Aux conseillers - directeur des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle provinciaux, communaux et libres subventionnés;

Aux membres de l'inspection des établissements d'enseignement de l'Etat;

Aux membres de l'inspection de l'enseignement maternel et primaire subventionné.

Objet :

Grèves dans les établissements d'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux et les offices d'orientation scolaire et professionnelle.

1. Je désire rappeler les instructions communiquées par la circulaire du 26 février dernier qui restent d'application intégrale. Elles reposent sur les principes suivants :

- le respect du droit des parents de voir leurs enfants surveillés et encadrés lorsqu'ils estiment devoir les confier à l'école même dans le cas où des membres du personnel de cette école décident de ne pas s'y présenter;
- le respect du droit des membres du personnel qui ne veulent pas s'associer au mouvement de pouvoir remplir leur tâche d'une manière aussi normale que possible.

Aussi, sous la responsabilité civile du chef d'établissement ou du Pouvoir Organisateur, l'école doit rester ouverte et communication doit en être faite aux parents. Ils seront avertis des mesures prises pour assurer, de toute façon, un encadrement minimum.

2. Même si le chef d'établissement participe au mouvement, la liste des membres du personnel qui font grève et la liste des membres du personnel qui ne font pas grève doivent être établies de manière non ambiguë.

Vu que les chefs d'établissement sont normalement en activité de service le premier jour ouvrable qui suit le jour de grève, les formules individuelles doivent être présentées, dès ce jour là, à la signature des membres du personnel ayant participé à cette action.

Elles seront renvoyées, signées ou non par les membres du personnel concernés, aux services rappelés dans la circulaire du 26 février 1975, au plus tard le 26 mai 1975 au soir; du moins en ce qui concerne la grève annoncée pour le 23 mai prochain.

3. La déclaration du chef d'établissement ou du Pouvoir Organisateur attestant que les autres membres du personnel de l'établissement n'ont pas pris part à la grève, ou qu'aucun membre du personnel n'a fait grève, doit être envoyée au plus tard le 26 mai 1975.

4. J'insiste sur le fait que les délais d'envoi doivent être respectés et que les déclarations et formules *ne* doivent *pas* être envoyées à mon Cabinet mais bien aux services compétents de mon Administration.

5. Chaque membre du personnel qui fait grève doit être prêt à en supporter les conséquences financières.

Le Ministre,
A. HUMBLET.